

instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou d'y adhérer;

6. *Reconnait* la valeur des efforts concertés que les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales déploient sur les plans international, régional, bilatéral et national dans le domaine des droits de l'homme;

7. *Estime* qu'une campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme contribuerait à la promotion et à une meilleure compréhension des droits de l'homme;

8. *Souligne* qu'une large diffusion de l'information relative aux droits de l'homme constitue une tâche importante et contribuerait à l'application des normes internationales universellement reconnues en matière de droits de l'homme;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-quatrième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Rapport du Conseil économique et social ».

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/156. Amélioration de la vie sociale

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit que les Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés, aux termes de la Charte, à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Rappelant les principes proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme² et dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social⁸⁰,

Consciente de la nécessité d'établir un équilibre harmonieux entre le progrès scientifique, technique et matériel et le progrès intellectuel, spirituel, culturel et moral de l'humanité,

Considérant que l'amélioration de la vie sociale doit être fondée sur le respect et la promotion de tous les droits de l'homme, en particulier sur l'élimination de toutes les formes de discrimination,

Constatant que le progrès et le développement dans le domaine social sont fondés sur le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine,

Considérant que de saines activités récréatives, culturelles et sportives contribuent à assurer un niveau adéquat de santé physique et mentale,

Considérant également qu'il importe que l'amélioration de la vie sociale soit assurée de façon régulière et continue,

Tenant compte du fait que les inégalités et les déséquilibres du système économique international accroissent l'écart entre pays développés et pays en développement et, partant, entravent sérieusement le développement des pays en développement et ont des effets défavorables sur les relations internationales et sur la promotion de la paix et de la sécurité mondiales,

Consciente que chaque pays a le droit souverain d'adopter librement le système économique et social qu'il juge le plus approprié et que chaque gouvernement a un rôle primordial à jouer s'agissant d'assurer le progrès social et le bien-être de sa population,

Convaincue de la nécessité urgente d'éliminer rapidement le colonialisme, le néocolonialisme, le racisme et toutes les formes de discrimination raciale, l'*apartheid*, l'agression, l'occupation et la domination étrangères et toutes les formes d'inégalité, d'exploitation et d'asservisse-

ment des peuples, qui constituent des obstacles fondamentaux au progrès économique et social ainsi qu'à la promotion de la paix et de la sécurité mondiales,

Rappelant ses résolutions 40/100 du 13 décembre 1985, 41/152 du 4 décembre 1986 et 42/145 du 7 décembre 1987,

1. *Constate* que, en dépit des efforts déployés, les progrès réalisés en ce qui concerne l'amélioration de la situation sociale dans le monde demeurent insuffisants et qu'il faudra donc redoubler d'efforts à cette fin;

2. *Note avec une grande préoccupation* la lenteur des progrès réalisés dans l'application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social;

3. *Réaffirme* que les aspects et les objectifs sociaux du développement font partie intégrante du processus global de développement et que chaque Etat a le droit souverain de déterminer et d'appliquer librement une politique appropriée de développement social, dans le cadre de ses plans et priorités de développement;

4. *Souligne* l'importance que l'instauration du nouvel ordre économique international revêt pour la réalisation du progrès social;

5. *Demande* aux Etats Membres de tout mettre en œuvre pour promouvoir l'élimination rapide et totale des éléments fondamentaux qui entravent le progrès et le développement économiques et sociaux, tels que le colonialisme, le néocolonialisme, le racisme et toutes les formes de discrimination raciale, l'*apartheid*, l'agression, l'occupation et la domination étrangères et toutes les formes d'inégalité et d'exploitation des peuples, et d'adopter en outre des mesures efficaces pour réduire les tensions internationales;

6. *Réaffirme* le droit qu'a chacun de jouir du plus haut niveau possible de santé physique et mentale;

7. *Souligne* que la participation à des activités culturelles, sportives et récréatives ainsi que l'utilisation des loisirs, sans discrimination aucune, contribuent à l'amélioration de la vie sociale;

8. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte, dans son rapport relatif à l'application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, des résultats obtenus en ce qui concerne l'amélioration de la vie sociale dans le monde;

9. *Décide* de reprendre l'examen de la question de l'amélioration de la vie sociale à sa quarante-cinquième session.

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/157. Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes

L'Assemblée générale,

Consciente de l'obligation que lui impose la Charte des Nations Unies de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ainsi que de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme², qui dispose que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, que toute personne a droit à accé-

der, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays, que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics et que cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote,

Notant que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁰ dispose que tout citoyen a le droit et la possibilité, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs, et d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays,

Condamnant le système d'*apartheid* et tout autre déni ou restriction du droit de vote fondé sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation,

Rappelant que tous les Etats jouissent de l'égalité souveraine et que chaque Etat a le droit de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel,

1. *Souligne* l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui disposent que l'autorité des pouvoirs publics repose sur la volonté du peuple, telle qu'elle s'exprime par des élections périodiques et honnêtes;

2. *Souligne* sa conviction que des élections périodiques et honnêtes sont un élément nécessaire et indispensable des efforts soutenus visant à protéger les droits et intérêts des administrés et que, comme le montre l'expérience pratique, le droit de chacun de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays est un facteur crucial de la jouissance effective par tous d'un grand nombre d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris les droits politiques, économiques, sociaux et culturels;

3. *Déclare* que pour déterminer la volonté du peuple il faut un processus électoral offrant des choix différents et que ce processus doit donner à tous les citoyens des chances égales de devenir candidats et de faire valoir leurs vues politiques, que ce soit à titre individuel ou conjointement avec d'autres;

4. *Réaffirme* que l'*apartheid* devrait être aboli, que le déni ou la restriction systématiques du droit de vote fondés sur la race ou la couleur constituent une violation flagrante des droits de l'homme et une insulte à la conscience et à la dignité de l'humanité et que le droit de participer à un système politique fondé sur une citoyenneté commune et égale et sur le suffrage universel est essentiel à l'application du principe d'élections périodiques et honnêtes;

5. *Demande* à la Commission des droits de l'homme d'examiner à sa quarante-cinquième session les moyens propres à renforcer l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes, dans le contexte du respect intégral de la souveraineté des Etats Membres, et de rendre compte à l'Assemblée générale à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-quatrième session une question intitulée « Renforcement

de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes ».

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/158. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et ayant à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁰ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁰,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et résolue à demeurer vigilante devant leurs violations, où qu'elles se produisent,

Soulignant que le Gouvernement chilien est tenu de respecter et de protéger les droits de l'homme conformément aux instruments internationaux auxquels le Chili est partie,

Considérant que la préoccupation de la communauté internationale devant la situation des droits de l'homme au Chili s'est manifestée dans un certain nombre de résolutions de l'Assemblée générale, en particulier dans la résolution 33/173 du 20 décembre 1978 sur les personnes disparues et dans la résolution 42/147 du 7 décembre 1987, dans laquelle l'Assemblée a invité la Commission des droits de l'homme à prendre les mesures les plus appropriées pour assurer le rétablissement effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili, y compris la prorogation du mandat du Rapporteur spécial,

Rappelant les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, en particulier la résolution 1988/78 du 10 mars 1988²⁷, dans laquelle la Commission a notamment décidé, devant la persistance de violations graves des droits de l'homme au Chili, de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et d'examiner cette question à titre hautement prioritaire,

Considérant le plébiscite du 5 octobre 1988 comme un pas important vers le rétablissement de la démocratie au Chili,

Prenant note de l'acceptation officielle des résultats du plébiscite ainsi que de l'intensification de l'activité politique dans le pays,

Prenant note avec satisfaction de la levée des deux états d'exception et de l'interdiction d'entrer et de sortir librement du pays,

Déplorant que, en dépit des séjours répétés du Rapporteur spécial au Chili et de l'adoption de mesures encourageantes par le Gouvernement, le cadre juridique institutionnel qui rend possible les violations des droits de l'homme n'ait pas encore été modifié,

Notant que, si la parution en a bien été autorisée dans certains cas, les publications d'opposition sont fréquemment soumises à des restrictions et à des limitations arbitraires,

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport provisoire du Rapporteur spécial¹⁷⁸ présenté en application de la résolution 1988/78 de la Commission des droits de l'homme;

2. *Se félicite* que le Gouvernement chilien ait décidé de continuer à coopérer avec le Rapporteur spécial et lui ait